

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Arrêté du 5 août 2010 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR: SASS1020298A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-16-5 et l'article L. 162-17 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;  
Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie. Cette annexe précise pour les spécialités la participation de l'assuré ainsi que les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2010.

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

K. JULIENNE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

K. JULIENNE

*L'adjointe à la sous-directrice  
de la politique des pratiques  
et des produits de santé,*

D. GOLINELLI

## ANNEXE

Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles il n'y a pas de participation de l'assuré et dont les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté, sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
935241-0	NORVIR 100 mg, comprimé pelliculé	ABBOTT FRANCE

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
935037-4	TEMOZOLOMIDE SANDOZ 5 mg, gélule	SANDOZ
935035-1	TEMOZOLOMIDE SANDOZ 20 mg, gélule	SANDOZ
935032-2	TEMOZOLOMIDE SANDOZ 100 mg, gélule	SANDOZ
935033-9	TEMOZOLOMIDE SANDOZ 140 mg, gélule	SANDOZ
935034-5	TEMOZOLOMIDE SANDOZ 180 mg, gélule	SANDOZ
935036-8	TEMOZOLOMIDE SANDOZ 250 mg, gélule	SANDOZ
935054-6	TEMOZOLOMIDE TEVA 140 mg, gélule	TEVA SANTE
935055-2	TEMOZOLOMIDE TEVA 180 mg, gélule	TEVA SANTE
935241-0	IRINOTECAN INTAS PHARMACEUTICALS 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 2 ml	ACCORD HEALTHCARE LTD
935037-4	IRINOTECAN INTAS PHARMACEUTICALS 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml	ACCORD HEALTHCARE LTD
935035-1	GEMCITABINE INTAS 200 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon	ACCORD HEALTHCARE LTD
935032-2	GEMCITABINE INTAS 1 000 mg, solution à diluer pour perfusion en flacon	ACCORD HEALTHCARE LTD
934 485-3	JAVLOR 25 mg/ml, pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 2 ml BG	PIERRE FABRE MEDICAMENT
934 810-1	JAVLOR 25 mg/ml, pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 2 ml BN	PIERRE FABRE MEDICAMENT
934 484-7	JAVLOR 25 mg/ml, pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml BG	PIERRE FABRE MEDICAMENT
934 809-3	JAVLOR 25 mg/ml, pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml BN	PIERRE FABRE MEDICAMENT